

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

**Note de gestion du 16 juin 2014 relative à la mise en œuvre
de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2014**

NOR : DEVK1413348N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : modalités d'application de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2014.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration, fonction publique.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mot clé libre : régime indemnitaire agents ministère MEDDE et MLET.

Références :

Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Arrêté du 3 mars 2014 fixant au titre de l'année 2014 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Note de gestion du 1^{er} juin 2012 relative à la mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat au titre de l'année 2012.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement et de l'égalité des territoires à la liste des destinataires in fine (pour exécution et information).

Le dispositif relatif à la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) est reconduit en 2014. Les modalités et conditions d'application définies par la note de gestion ministérielle du 1^{er} juin 2012 restent inchangées.

La présente note précise les éléments de calcul et la procédure de mise en œuvre de cette indemnité au titre de 2014.

I. – CALCUL DU MONTANT DE LA GIPA EN 2014

Au titre de l'année 2014, en application des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2014 publié au *JO* du 12 mars 2014, les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA sont les suivants :

- période de référence : du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2013 ;
- valeur moyenne annuelle du point d'indice pour 2009 : 55,026 0 € ;
- valeur moyenne annuelle du point d'indice pour 2013 : 55,563 5 € ;
- taux de l'inflation : + 6,3 %.

Pour les agents à temps partiel, le montant de la GIPA est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre 2013.

II. – PROCÉDURE

Le bureau de la mise en œuvre des systèmes d'information (SG/SPSSI/SIAS1) mettra à la disposition des pôles supports intégrés (PSI) et de la sous-direction de la gestion administrative et de la paye (DRH/GAP) les listes suivantes :

Liste n° 1 : agents bénéficiaires de la GIPA en 2014, comprenant le montant à verser.

Attention, certains agents figurant sur cette liste pourraient ne pas être éligibles à cette indemnité du fait d'un changement d'échelon prévu en 2013 dont la régularisation est intervenue en 2014, ou dans le cas de la non-prise en compte d'une réduction d'ancienneté faisant basculer les avancements d'échelon de début 2014 sur la fin de l'année 2013. En effet, les services payeurs prennent en compte la date d'effet de l'IM et non la date de paiement. Ces agents seront identifiés dans la liste.

Liste n° 2 : agents exclus.

Liste n° 3 : agents pour lesquels les éléments de rémunération indiciaire à la première borne de référence ne sont pas connus. Il reviendra aux services d'effectuer les recherches complémentaires d'identification de leur situation au 31 décembre 2009 et calculer le cas échéant le montant dû au titre de la GIPA.

Le versement de l'indemnité devra intervenir, au plus tard, sur la paie du mois de décembre 2014 (code paye de la GIPA : 1480 pour les fonctionnaires et 1511 pour les agents non titulaires).

Vous trouverez, en pièce jointe, un modèle de lettre de notification nominative destinée aux agents bénéficiaires.

L'ensemble des textes afférents à la GIPA ainsi que le simulateur permettant d'effectuer le calcul du montant de la GIPA aux agents rémunérés sur la base du point fonction publique ou par référence expresse à un indice et deux autres concernant les personnels contractuels CETE et SETRA sont consultables sur le site intranet du SG/domaine des ressources humaines/votre rémunération.

Le bureau de la politique de la rémunération (SG/DRH/ROR2) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application dans la mise en œuvre de ce dispositif.

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 16 juin 2014.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
F. CAZOTTES

ANNEXE

TIMBRE DU MINISTÈRE OU SERVICE

(Ville), le JJ/MM/AAAA

Le chef de service

à

Madame/Monsieur (*Prénom Nom*)

Vous êtes bénéficiaire de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2014.

Cette indemnité a été instituée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Ce dispositif a pour objet, sur la base d'une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu sur une période de référence de quatre ans allant du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2013 et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période, de compenser la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée.

En application de ces dispositions, une somme de ... € bruts vous est attribuée au titre de l'année 2014.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé

Le directeur/le chef de service,

DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les préfets de région :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).

Direction interrégionale de la mer (DIRM).

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

Direction interdépartementale des routes (DIR).

Mesdames et Messieurs les préfets de département :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL outre-mer).

Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon).

Direction de la mer outre-mer (DM).

Directions départementales des territoires (DDT).

Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).

Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS).

Directions départementales de la protection des populations (DDPP).

Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Administration centrale du MEDDE :

Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Monsieur le commissaire général au développement durable, délégué interministériel au développement durable (CGDD).

Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC).

Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).

Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).

Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM).

Madame la directrice générale de la prévention des risques (DGPR).

Madame la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA).

Madame la cheffe du bureau des cabinets.

Monsieur le chef du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC1).

Copies à :

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs :

Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS).

Bureau de la mise en œuvre des systèmes d'information (SIAS1).